

CHAPITRE XXVI.—STATISTIQUES JUDICIAIRES ET PÉNITENTIAIRES*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. ANALYSES GÉNÉRALES.....	918	Sous-section 2. Condamnations d'adultes pour délits non criminels.....	927
SECTION 2. DÉLITS D'ADULTES.....	921	SECTION 3. JEUNES DÉLINQUANTS.....	932
Sous-section 1. Condamnations d'adultes pour délits criminels.....	922	SECTION 4. STATISTIQUES DE LA POLICE MUNICIPALE.....	935
		SECTION 5. STATISTIQUES PÉNITENTIAIRES	936

Loi et procédure criminelles au Canada.—Un résumé du développement du code criminel du Canada a paru aux pp. 1102-1104 de l'Annuaire de 1934-35. Cet article donne un aperçu de la procédure et de l'étendue de la juridiction des différentes classes de juges et de magistrats.

Les statistiques de ce chapitre sont puisées au rapport annuel intitulé "Statistique des délits criminels et autres". Elles sont recueillies directement des tribunaux criminels des différents districts judiciaires du Dominion. Il y a 156 districts judiciaires, comprenant deux sous-districts, répartis comme suit entre les provinces: Ile du Prince-Edouard 3, Nouvelle-Ecosse 18, Nouveau-Brunswick 15, Québec 25, Ontario 47, Manitoba 6, Saskatchewan 21, Alberta 12, Colombie Britannique 8 et Yukon 1.

Section 1.—Analyses générales

La réunion et la publication des statistiques de la criminalité actuellement faites par le Bureau Fédéral de la Statistique remontent à 1876 (39 Viet., c. 13). Tous les dossiers accumulés depuis cette époque paraissent dans les publications de la Branche de la Statistique de la Criminalité du Bureau. Les statistiques portent sur des années se terminant le 30 septembre, les plus récentes étant celles de 1940. Depuis 1922, distinction est faite entre les délits commis par les adultes et ceux commis par les adolescents.

Les délits se divisent en deux catégories, les délits criminels qui comprennent tous les délits graves prévus au Code pénal (voir pp. 922-927) et les délits non criminels ou simples infractions qui comprennent les infractions aux règlements municipaux, aux lois de la circulation et autres délits moins graves (voir pp. 927-932). En général, les causes de délit criminel se plaident devant un jury, bien que dans certains cas l'accusé puisse choisir entre un procès devant jury et un procès devant un juge sans jury. Dans d'autres cas, cependant, la juridiction du magistrat est absolue et ne dépend pas du consentement de l'accusé. Les délits non criminels sont habituellement jugés sommairement par un magistrat de police en vertu de la loi de la mise en accusation par voie sommaire. Le terme "criminel" s'applique aux délits d'adultes, les délits semblables chez les jeunes délinquants† étant plutôt désignés comme délits "majeurs"; les délits non criminels des adultes sont désignés comme délits "mineurs" chez les jeunes.

En 1940, les tribunaux ont disposé de 509,625 causes d'infractions par des adultes comparativement à 484,960 en 1939. Sur ce total, 53,516 causes étaient de nature criminelle et 456,109 de nature non criminelle. Les chiffres correspondants pour 1939 sont de 56,352 délits criminels et 428,608 délits non criminels.

* Révisé par H. M. Boyd, chef de la Statistique de la Criminalité, Bureau Fédéral de la Statistique. Le 65e rapport annuel statistique sur la criminalité couvrant l'exercice terminé le 30 septembre 1940 est envoyé sur demande adressée au Bureau Fédéral de la Statistique. Le prix est de 50 cents.

† Les mots "jeunes délinquants" ne s'appliquent qu'aux personnes âgées de moins de 16 ans.